

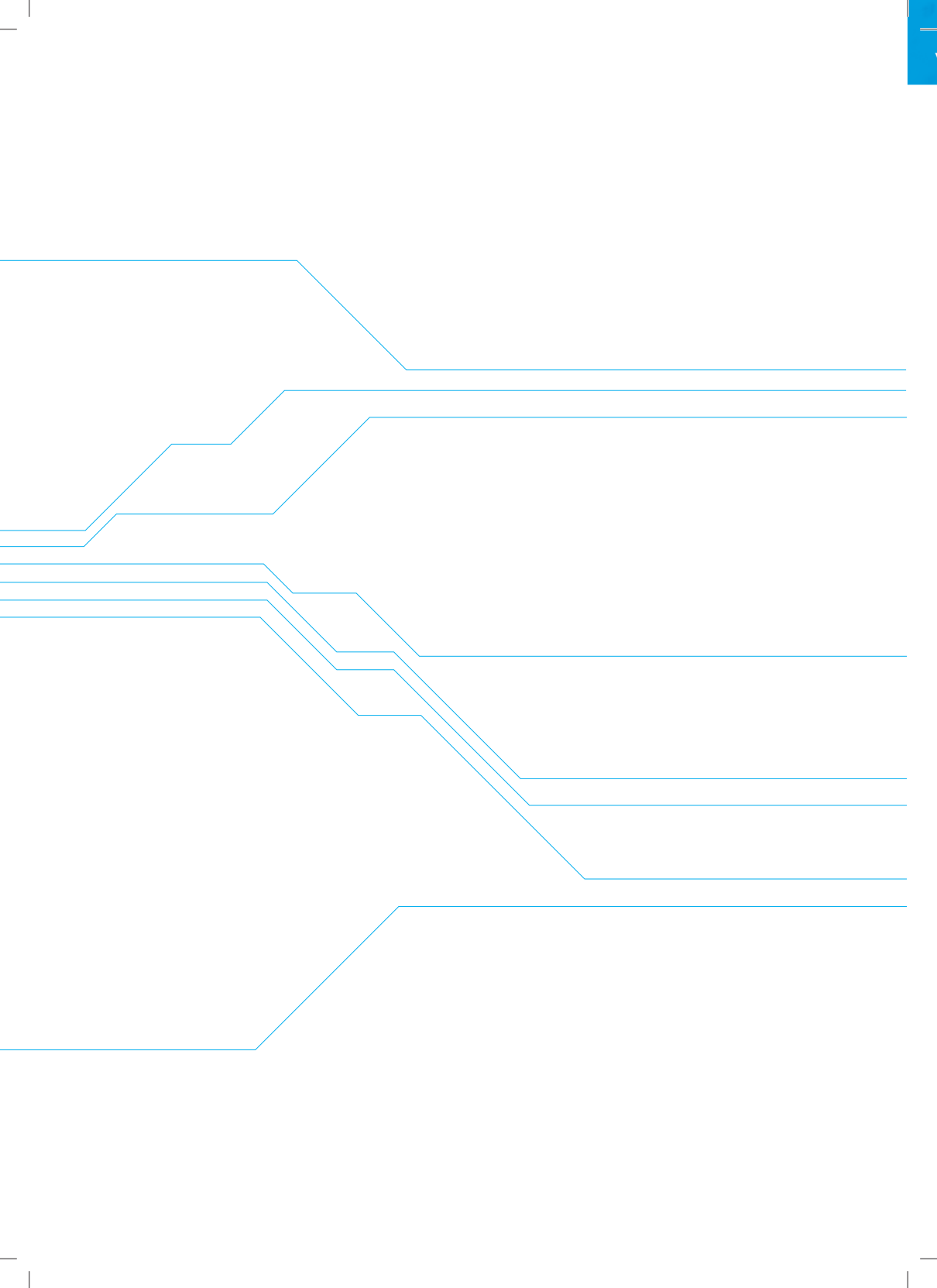
# Vademecum

des outils en faveur de

# L'INNOVATION



Accédez gratuitement à ce Vademecum et à l'intégralité de l'outil "Mesures en faveur de l'innovation, initiez de nouvelles missions", dans leur version téléchargeable et gratuite sur la "base documentaire Entreprises, Développement et Financement" sur le site de l'Ordre des Experts-Comptables [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)



# Tous pour l'innovation !

Ce sont quelques 1,5 milliards d'euros que l'Etat va investir dans la seconde phase des pôles de compétitivité (2009-2012). Il s'agit ainsi de donner les moyens aux entreprises de développer leur activité et de créer des emplois. L'innovation, nous le savons, en est le principal ressort.

L'innovation n'est pas réservée aux jeunes entreprises ou à celles en création. Elle doit concerner toutes les entreprises, afin de maintenir leur compétitivité et, de la sorte, conquérir de nouveaux marchés.

Comment en convaincre les chefs d'entreprise ? Comment les orienter vers les mesures d'accompagnement et de financement adéquates ?

L'expert-comptable, n'est-il pas le mieux placé pour promouvoir l'innovation comme levier de la croissance ? En effet, sa parfaite connaissance de l'entreprise et des dispositifs existants lui permet d'assister son client dans la définition de cette fonction vitale.

Cette mission est d'importance pour notre économie. C'est la raison pour laquelle le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables s'engage à vos côtés ; tel est l'objet de ce guide.

Il recense les informations sur les dispositifs fiscaux et sociaux liés à l'innovation et ceux relatifs à la jeune entreprise innovante, au crédit d'impôt recherche,...

Il vous propose une boîte à outils comprenant un dossier de travail, des fiches techniques et des cas pratiques.

Mis à jour, il fait l'objet d'une réédition à l'occasion de ce 65<sup>ème</sup> Congrès de l'Ordre sous la responsabilité de Gérard Ranchon, Co-rapporteur général et de Nora Louchène, Rapporteur déléguée en charge du pôle "Missions du futur".

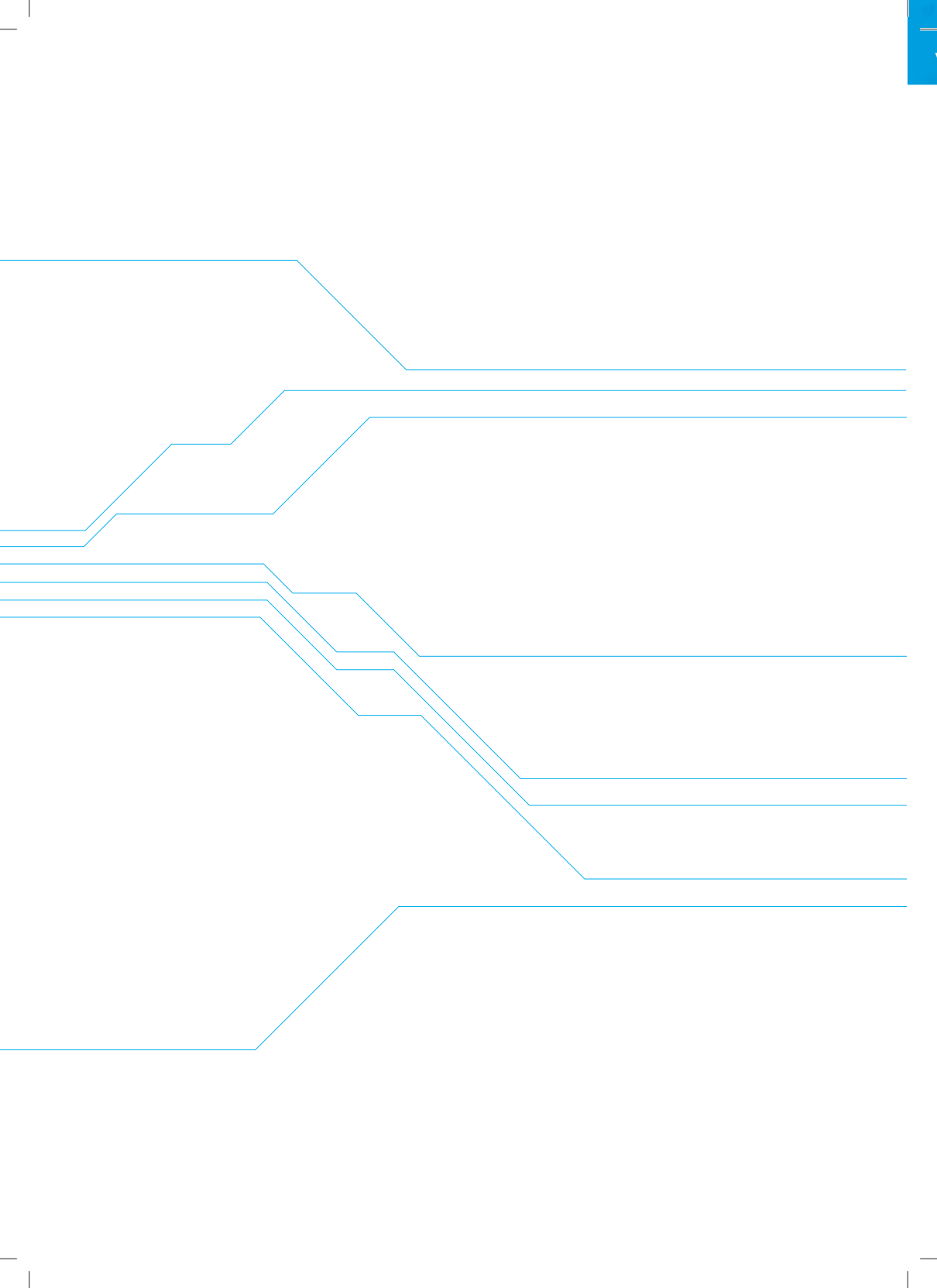
Ces travaux ont été menés en liaison avec le Comité Développement et Financement des Entreprises du Conseil Supérieur, animé par Agnès Bricard, Jean-Marc Eyssautier et Pierre Préjean.

Je désire remercier les professionnels et leurs équipes qui ont contribué à la rédaction de cet ouvrage avec énergie et talent, sans oublier l'ensemble des institutions qui ont accepté d'apporter leur expertise tout au long de cette année de préparation du 65<sup>ème</sup> Congrès.

Il me reste à vous en souhaiter une bonne lecture.

**Joseph ZORNIOTTI**

*Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables*



# Avant-propos

Nous savons tous que l'innovation fait partie intégrante de la stratégie de nos entreprises en tant que facteur de compétitivité. Nous savons également que, si nos grandes entreprises sont à un niveau de compétitivité comparable à leurs concurrents mondiaux, cela n'est pas vrai pour nos PME.

Les mesures fiscales en faveur de l'innovation sont un formidable levier à long terme sur la compétitivité de nos PME. Elles sont également un formidable levier à court terme sur leur trésorerie qui, compte tenu de la crise actuelle, est pilotée au plus juste. A nous, experts-comptables de maîtriser ces mesures afin d'en faire bénéficier rapidement nos clients PME.

Aussi, pour vous aider à découvrir et maîtriser les nouvelles missions liées à l'Innovation, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables est heureux de vous offrir ce vademecum. Il vous apportera l'essentiel des informations dont vous avez besoin pour connaître les dispositifs existants. Nous espérons qu'il suscitera votre désir d'aller télécharger la version intégrale du guide qui est disponible gratuitement sur notre site **[www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)**.

Je remercie vivement tous les membres du groupe de travail au sein du Comité Développement et Financement et les relecteurs pour la qualité de leurs travaux et leur contribution à la réalisation de ce mini-guide.

**Pierre PRÉJEAN**

*Co-président du Comité Développement et Financement De la Commission des Entreprises*

# Sommaire

<b>Editorial</b>	<b>1</b>
<b>Avant propos</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>1 / L'innovation, facteur vital pour les stratégies 2011-2015 des entreprises</b>	<b>8</b>
<b>2 / Panorama des principaux outils en faveur de l'innovation</b>	<b>10</b>
• <b>Les outils sociaux</b>	<b>10</b>
• Dispositif Pôle Emploi d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise	10
• Dispositifs pour les salariés créateurs d'entreprise	10
• <b>Les outils fiscaux</b>	<b>10</b>
• Crédit d'Impôt Recherche (CIR)	10
• Jeune Entreprise Innovante (JEI)	11
• Jeune Entreprise Universitaire (JEU)	11
• Pôle de compétitivité	11
• Cessions de brevets	11
• Apport d'un brevet en société	11
• <b>Les autres incontournables</b>	<b>12</b>
• Les incubateurs	12
• Les pépinières	12
• Le cas des Business Angels (BA)	12
• Le Fonds unique interministériel (FUI)	12
• Commande publique et privée	13
- Dispositif de l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie	13
- Pacte PME	13

<b>3 / Focus sur les dispositifs Crédit d'Impôt Recherche (CIR) et Jeune Entreprise Innovante (JEI)</b>	<b>14</b>
• Rappels relatifs au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)	14
• Les entreprises concernées	14
• Les activités éligibles à la recherche	14
• La nature des dépenses prises en compte	15
• Les modalités de calcul du CIR	16
• L'utilisation du CIR	17
• Les obligations déclaratives	17
• Le contrôle et la sécurisation du CIR	17
• Rappels relatifs au statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)	18
• Les conditions d'application du régime	18
• Les allègements fiscaux	19
• Le plafonnement des allègements fiscaux	19
• Les allègements sociaux	19
• La perte du statut Jeune Entreprise Innovante	19
• La procédure d'option et de rescrit	20
• Le contrôle de la Jeune Entreprise Innovante	20
<b>4 / Liste des abréviations</b>	<b>21</b>
<b>5 / Missions de l'expert-comptable dans le domaine de l'innovation</b>	<b>22</b>
<b>6 / Le guide intégral</b>	<b>23</b>

# Introduction

## L'EXPERT-COMPTABLE, CONSEIL PRIVILÉGIÉ DES ENTREPRENEURS INNOVANTS

### **L'expert-comptable au cœur de l'activité économique**

Les fortes évolutions des textes, la complexité des dispositifs, même simplifiés, l'expert-comptable, conseil privilégié des entrepreneurs, trouve à cette occasion de multiples occasions de développer de nouvelles missions.

### **L'expert-comptable renforce son périmètre d'influence**

Au travers de ce Guide le groupe de travail a souhaité vous apporter les éléments nécessaires pour vous permettre :

- de détecter les entrepreneurs innovants dans votre portefeuille,
- d'accompagner ces PME qui désirent améliorer leur compétitivité en se basant sur une stratégie fondée sur l'innovation.

### ***Ainsi ce guide a pour objectif de :***

- 1 / Vous apporter les connaissances essentielles et ne pas passer à côté des sujets connus et utilisés par les entrepreneurs innovants. Un focus est fait sur le statut de la Jeune Entreprise Innovante et sur le Crédit d'impôt Recherche,
- 2 / Vous proposer une démarche méthodologique, et un exemple de dossier de travail,
- 3 / Faciliter votre maîtrise du sujet avec des cas pratiques concrets et des fiches techniques que vous pourrez ressortir dès que l'occasion se présente !



## UN GRAND MERCI A TOUS CEUX QUI ONT CONTRIBUE A CE TRAVAIL

### **Le groupe de travail chargé de ce projet était composé de membres de l'Ordre des Experts-Comptables :**

**Pilotage :** Guillaume PROUST

Hugues de NEUVILLE

Julien DUFFAU

Jérôme REBISCOUL

Jean-Pascal REY

### **Ont également participé à ce Groupe de travail plusieurs membres invités :**

Dominique CHAPARD (OSEO)

Christian ORFILA (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Laurent GIRAUD (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Philippe LAPIDUS (Subventium)

Laurent SCHEINFELD (Subventium)

Marie-Odile SENAND (Subventium)

### **L'équipe des permanents :**

Emmanuelle BADIN, consultante Infodoc Expert du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Emilie DAMLOUP, chargée d'études Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

### **Et que soient également remerciés nos lecteurs "indépendants" :**

Boris SAUVAGE, expert-comptable diplômé

François TEYSSIER, Paris Développement

Laurent MÉNAGER, expert-comptable diplômé

Thien-My PHAN, Direction des programmes d'innovation, Responsable des Programmes d'Incitations Fiscales, OSEO

Olivier SANVITI, docteur en droit, avocat associé cabinet Gramond & Associés, spécialisé dans les entreprises de croissance et innovante.

Bonne lecture, nous restons à votre écoute pour améliorer ce Guide et vous encourager à accompagner nos entrepreneurs sur le terrain de l'innovation dès aujourd'hui.

**Guillaume PROUST**

*Responsable du groupe de travail Innovation*

## 1 / L'innovation, facteur vital pour les stratégies 2011-2015 des entreprises

**Alors que nous sommes une période où l'innovation est le point de passage obligé de la compétitivité des entreprises françaises dans les 5 ans à venir. Ce n'est pas un hasard si l'écosystème des pôles de compétitivité (<http://competitivite.gouv.fr/>) est constitué par un ensemble d'éléments qui contribuent à favoriser l'innovation et à générer la croissance.**

L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), dans le manuel d'Oslo, définit l'innovation technologique de produit comme *"la mise au point/commercialisation d'un produit plus performant dans le but de fournir au consommateur des services objectivement nouveaux ou améliorés. Par innovation technologique de procédé, on entend la mise au point/adoption de méthodes de production ou de distribution nouvelles ou notablement améliorées. Elle peut faire intervenir des changements affectant – séparément ou simultanément – les matériels, les ressources humaines ou les méthodes de travail"*.

**Toutefois notons que l'innovation et la R&D, si elles sont souvent assimilées au progrès scientifique et technologique, concerne en réalité tous les savoir-faire, tous les produits et services, toutes les entreprises de la TPE à la GE, toutes les facettes de l'entreprise, tous les secteurs d'activités...de l'agriculture au tertiaire et bientôt l'économie du quaternaire.**

Qui dit innovation dit performance de l'entreprise, du fait notamment de sa pro action vis-à-vis de la réglementation et de l'anticipation des demandes et besoins des clients. Cette performance permet à l'entreprise d'accroître sa compétitivité nécessaire face à l'exacerbation de la concurrence et l'accroissement du rythme de renouvellement des technologies. Cette compétitivité permet à l'entreprise d'être leader et donc de mettre son innovation sur le marché à un prix qu'elle a elle-même fixé. Ce leadership n'est toutefois que temporaire puisque les autres entreprises verront leurs produits et procédés existants devenir obsolètes. Elles auront tendance à imiter les entreprises innovantes en offrant des biens aux caractéristiques similaires, identiques ou supérieures.

Pour éviter les plagias, il convient à l'entreprise de breveter son dessin, modèle, marque ou procédé auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). A noter qu'une idée n'est pas brevetable. Ce dépôt de brevet est cumulable avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui concernent le droit d'auteur.

Une entreprise qui innove, c'est une entreprise qui trouve des axes d'amélioration et qui réduit ses coûts. La création et mise sur le marché de nouveaux produits ou procédés aide à la fidélisation de la clientèle et à la conquête de nouveaux marchés, essentielle pour la pérennité de l'entreprise. **L'entreprise qui innove, c'est celle qui devance les attentes du client, celle qui va surprendre les marchés.**

En bref, l'arrivée d'une innovation (produit ou procédé) sur le marché se répercute sur plusieurs domaines touchant l'entreprise :

- Sa compétitivité et son "monopole",
- L'obsolescence des biens préexistants (des concurrents),
- Sa performance,
- Son image qui s'en trouve renforcée,
- La motivation de ses salariés et autres parties prenantes qui sont fières d'appartenir à une entreprise qui bouge,
- Et bien évidemment, sa pérennité.

Il faut bien noter que l'innovation ne peut connaître de réussite que si l'ensemble des ressources de l'entreprise est impliqué dans le projet. Il s'agit aussi bien des ressources techniques et financières que des ressources humaines, incluant tous les pôles d'activité de l'entreprise, y compris son expert-comptable qui accompagne tout au long de la démarche d'innovation (financement, crédit d'impôt recherche, statut de jeune entreprise innovante...).

**Donc au-delà des recherches d'opportunités en termes d'aides et financements spécifiques, l'expert-comptable doit être aussi un incitateur à l'innovation à l'occasion d'un dialogue avec l'entrepreneur sur ses projets, sa stratégie, sa vision des mutations de son secteur d'activité, les possibilités de nouveaux produits et services. Sa connaissance de l'historique de l'entreprise de prendre du recul avec le dirigeant sur les savoir-faire existants, la capitalisation de l'innovation, etc.**

Impliquer toutes les ressources de l'entreprise induit la mise en place d'une nouvelle stratégie. Celle-ci doit notamment reposer sur la recherche publique et privée qui aide au développement des innovations.

Les projets de développement à court terme et la recherche prospective, vision à moyen et long terme, doivent être conduits simultanément.

La vision globale d'une entreprise innovante doit se faire à court, moyen et long terme. Elle doit également **inclure** une veille stratégique et réglementaire pour identifier les tendances de demain et être proactifs, établir une cartographie des risques, **mettre en place des process d'intelligence économique**, définir une priorisation des investissements et mettre en place des outils. Ces derniers serviront au pilotage pour planifier les actions, établir un cahier des charges et ainsi éviter les éventuelles dérives et les surcoûts.

Des indicateurs de performance et de suivi de l'innovation seront nécessaires pour que l'entreprise réussisse son projet innovant.

L'éco-conception sera un des moyens de faire de l'innovation, puisque cette méthode permet de réfléchir à toute la conception du produit, depuis sa création jusqu'à sa mort. Ceci rejoint la notion de développement durable qui fait partie intégrante de la stratégie d'innovation.

Des outils en faveur de l'innovation existent, que ce soit d'ordre social ou fiscal ou grâce à des organismes.

## 2 / Panorama des principaux outils en faveur de l'innovation

**Les pouvoirs publics, conscients des enjeux liés à la compétitivité des entreprises constituant le tissu économique français, ont développé des outils sociaux et fiscaux d'aide au financement de la recherche.**

### LES OUTILS SOCIAUX

Ces outils s'adressent notamment aux chômeurs créateurs d'entreprise et aux salariés créateurs d'entreprise.

#### > Dispositif Pôle Emploi d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

En cas de projet de création d'entreprise, le Pôle Emploi peut accompagner le créateur de deux façons : par le versement d'un capital de départ ou par le maintien d'une partie des allocations chômage. Ces deux modalités ne sont pas cumulables. Sont concernés par cette aide, les chômeurs bénéficiaires ou ayant droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ainsi que les personnes licenciées créant une entreprise pendant leur préavis.

#### > Dispositifs pour les salariés créateurs d'entreprise

La loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 a organisé un régime destiné à faciliter la transition entre le statut de salarié et d'entrepreneur, permettant au porteur d'un projet de création de tester la viabilité de celui-ci tout en conservant la qualité de salarié. Les principales mesures portent sur le droit au congé ou travail à temps partiel pour création d'entreprise, la suspension des clauses d'exclusivité, l'institution du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) ainsi que l'exonération de cotisations sociales la première année.

Par ailleurs, OSEO et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) encouragent également les entrepreneurs en leur octroyant des aides à la création d'entreprises.

### LES OUTILS FISCAUX

La mobilisation en faveur de la recherche prend la forme de plusieurs dispositifs fiscaux.

#### > Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Le crédit d'impôt recherche, créé en 1983, est un outil fiscal de soutien à l'effort de R&D des entreprises. En 2008, ce dispositif a représenté un volume d'aide octroyé de 4 milliards d'euros concernant approximativement 13 000 entreprises. Le CIR est calculé sur une seule part en volume de 30 % pour les 100 premiers millions de dépenses et 5 % au-delà.

Le taux de droit commun est porté à 50 % la première année d'entrée dans le dispositif pour les entreprises n'ayant pas bénéficié du CIR au titre des cinq dernières années et qui n'ont pas de lien de dépendance avec une entreprise ayant bénéficié elle-même du CIR au titre des cinq dernières années. Le taux est de 40 % la deuxième année. Le taux de droit commun (30 %) s'applique à compter de la troisième année.

## > Jeune Entreprise Innovante (JEI)

La loi de finances pour 2004 a créé le statut de "*Jeune Entreprise Innovante*", communément appelée JEI, pour les entreprises réalisant des projets de R&D. Ce statut est ouvert à toutes les entreprises (individuelles/sociétés de personnes et sociétés de capitaux), quel que soit leur régime d'imposition, à condition de répondre simultanément à un certain nombre de conditions.

Les dispositifs JEI et CIR sont cumulables.

## > Jeune Entreprise Universitaire (JEU)

Dans la même optique, que celle qui avait conduit la création des jeunes entreprises innovantes en 2004, le législateur a créé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les jeunes entreprises universitaires (JEU). Cette variante de la JEI a pour vocation d'encourager la création d'entreprises par les personnes qui participent aux travaux de recherche au sein d'établissements supérieurs.

Les JEU doivent satisfaire non seulement aux conditions générales prévues pour les JEI (à l'exclusion toutefois de celle relative à l'engagement de dépenses de recherche à hauteur de 15 %) mais doivent en outre répondre à des conditions spécifiques relatives à la détention de son capital et à son activité principale.

Une fois toutes les conditions requises, l'entreprise acquiert le statut de JEU et bénéficie ainsi des mêmes avantages fiscaux et sociaux que la JEI, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Par ailleurs, une JEU qui engagerait des dépenses de R&D pourrait également bénéficier du crédit d'impôt recherche.

## > Pôle de compétitivité

La loi de finances pour 2005, article 24 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004, a instauré les pôles de compétitivité.

Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement, sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont pour vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

## > Cessions de brevets

Les plus ou moins-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de procédés de fabrication industriels, réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent, pour les exercices ouverts depuis le 26 septembre 2007, du régime des plus-values à long terme taxable au taux réduit de 15 %.

## > Apport d'un brevet en société

Les inventeurs personnes physiques qui apportent, à compter du 26 septembre 2007, un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industriel à une société chargée de l'exploiter peuvent, sur demande express, obtenir le report de l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion jusqu'à la date de la cession, de la transmission à titre gratuit, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession par la société bénéficiaire des droits de la propriété industrielle apportés si elle intervient antérieurement.

## • • • 2 / Panorama des principaux outils en faveur de l'innovation

### LES AUTRES INCONTOURNABLES

#### > Les incubateurs

Un incubateur d'entreprises est une structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises. L'incubateur peut apporter un appui en termes d'hébergement, de conseil et de financement, lors des premières étapes de la vie de l'entreprise.

**Nota :** il existe deux typologies d' "incubateurs" :

- 1/ Les incubateurs dit "*Loi Allègre*", ils dépendent du MESR visent à valoriser la recherche privée par la création d'entreprise.
- 2/ Les autres incubateurs

#### > Les pépinières

La pépinière d'entreprises (également appelée ruche ou couveuse) est une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement de l'entreprise en création, qui propose des locaux, des équipements et des services partagés permettant une réduction de charges, ainsi qu'un accompagnement personnalisé durant le développement de l'activité de l'entreprise.

Elle crée également un réseau autour du créateur pour l'aider à intégrer les réseaux régionaux et départementaux d'aide à la création d'entreprise.

#### > Le cas des Business Angels (BA)

Un Business Angel (BA) est une personne physique qui investit une part de son patrimoine dans une entreprise innovante à potentiel et qui, en plus de son argent, met gratuitement à disposition de l'entrepreneur, ses compétences, son expérience, ses réseaux relationnels et une partie de son temps.

Au 31 mars 2010 : 81 réseaux de BA (dont 13 en démarrage), ce qui représente 4 000 BA.

En 2009 (sur 68 réseaux actifs, sur 12 mois) :

- 280 entreprises financées
- 125 millions d'€ investis (50 % BA, 50 % co-investisseurs).

#### > Le Fonds unique interministériel (FUI)

Les bénéficiaires sont des partenaires de projets collaboratifs de R&D des pôles de compétitivité : entreprise quelle que soit sa taille, laboratoire ou organisme de recherche publique ou privée ou organisme de formation. L'objectif est le développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu d'innovation conduisant à une mise sur le marché dans un délai de 5 ans. Les projets sont sélectionnés par appels à projets dans le cadre du FUI (2 appels par an). Le projet doit préalablement avoir été labellisé par un pôle. Le dossier de candidature doit être déposé sur le site d'OSEO. La participation au financement du projet se fait sous forme de subvention. C'est OSEO qui est en charge de la mise en place de l'aide.

## > Commande publique et privée

### *Dispositif de l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie*

L'article 26 de loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 permet de réserver aux PME innovantes 15 % des marchés publics de haute technologie, de R&D et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées. L'objectif de la mesure est de stimuler la croissance et l'innovation des PME en leur offrant une première référence publique et en faisant croître leur chiffre d'affaires. La mesure participe ainsi à l'objectif du gouvernement de générer d'ici 2012 plus de 2000 nouvelles entreprises de taille intermédiaire, qui puissent devenir les leaders mondiaux de demain.

### *Pacte PME*

Plus de 3300 PME innovantes concernées par l'augmentation des achats aux PME de 2192 M€ entre 2006 et 2008.

Lancé à la fin de 2005 et déployé en 2006 dans le cadre d'un partenariat entre OSEO et le Comité Richelieu, association de PME de haute technologie, le Pacte PME vise à promouvoir de manière très opérationnelle les relations entre grands comptes et PME innovantes, en particulier l'accès des PME aux commandes des grands comptes publics et privés volontaires.

Depuis son lancement, l'action du Pacte est un succès : 55 grands comptes signataires (du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à EDF, en passant par Microsoft France) et plus de 3300 PME innovantes inscrites. 105 opérations de mise en contact ont ainsi été organisées, débouchant sur 691 contrats et pistes de contrats nouveaux. Globalement, une dynamique positive a été enclenchée au sein des 20 premiers grands comptes signataires, avec une augmentation des achats aux PME de 2192 M€ (passés de 4063 M€ lors de leur signature à 6255 M€ en 2008).

### 3 / Focus sur les dispositifs **Crédit d'Impôt Recherche (CIR)** et **Jeune Entreprise Innovante (JEI)**

Deux dispositifs majeurs sortent du panel des outils fiscaux en faveur de l'innovation : le CIR et les JEI. Le premier créé en 1983 qui a pris depuis 2008 une nouvelle ampleur, a permis à quelques 13 000 entreprises d'en bénéficier pour un coût de 4 milliards d'€. Le second dispositif, qui a vu le jour en 2004, permet aux entreprises de bénéficier du statut de JEI et de jouir ainsi d'avantages fiscaux et sociaux importants, tout en leur permettant de bénéficier également du CIR, toutes les conditions étant par ailleurs remplies.

#### RAPPELS RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

##### > Les entreprises concernées

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) qui effectuent des dépenses de recherche sont éligibles au crédit d'impôt recherche.

##### > Les activités éligibles à la recherche

*Les activités éligibles au dispositif du crédit d'impôt recherche sont :*

- **La recherche fondamentale** qui consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- **La recherche appliquée** qui consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- **Le développement expérimental** qui consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

Pour être éligible au CIR, le projet doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle qui ne résulte pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs. Les travaux ne doivent donc pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques.

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes scientifiques et/ou technologiques sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions.



L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après l'établissement d'un état de l'art et d'une bibliographie bien établie, minutieuse qui permettent de s'assurer que l'entreprise a utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à rendre les opérations de création éligibles au CIR.

La recherche et le développement expérimental (R&D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

Le critère fondamental permettant de distinguer la R&D des activités connexes est l'existence, au titre de la R&D d'un élément de nouveauté non négligeable et la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technologique, autrement dit lorsque la solution d'un problème n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques de base couramment utilisées dans le secteur considéré.

Devant les difficultés d'appréciation de ces notions, les entreprises peuvent solliciter l'avis de l'administration sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche dans le cadre du rescrit fiscal (procédure d'accord tacite). Cette dernière, peut solliciter l'avis du MESR, de l'ANR ou d'OSEO, mais doit en tout état de cause se prononcer dans un délai de trois mois. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord tacite et lui est opposable en cas de contrôle ultérieur.

### > La nature des dépenses prises en compte

*Les dépenses qui entrent en compte dans l'assiette du CIR sont :*

#### • Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements **fiscalement déductibles** relatives aux :

- immeubles, affectés à des opérations de recherche acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf,
- biens acquis en crédit-bail.

#### • Les amortissements des brevets et certificats d'obtention végétale acquis en vue des recherches

#### • Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens affectés aux travaux de R&D

#### • Les rémunérations et juste prix alloués au salarié auteur d'une invention

#### • Les dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel

### • • • 3 / Focus sur les dispositifs **Crédit d'Impôt Recherche (CIR)** et **Jeune Entreprise Innovante (JEI)**

- **Les dépenses de sous-traitance** confiées à des :
  - organismes publics de recherche,
  - centres techniques exerçant une mission d'intérêt général,
  - établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master,
  - des fondations de coopération scientifique agréées et établissements publics de coopération scientifique,
  - fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées,
  - des associations ou des sociétés de capitaux dont les membres ou le capital est détenu pour plus de 50 % par l'un des organismes mentionnés ci-avant,
  - Les dépenses de recherche confiées à des sociétés privées, des experts privés ou des associations autres que celles visées supra, agréées au titre du CIR par le MESR.
- **Les frais de dépôt et de maintenance des brevets**
- **Les frais de défense de brevets**
- **Les primes et cotisations d'assurance-brevet** retenues dans la limite de 60 000€ par an
- **Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections** confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés
- **Les dépenses de normalisation**
- **Les dépenses de veille technologique** dans la limite de 60 000€ par an
- **Les subventions publiques reçues par les entreprises** à raison des opérations de R&D doivent être déduites de l'assiette du CIR l'année de l'encaissement au prorata de l'affectation au projet de R&D, y compris lorsqu'elles sont remboursables.

#### > **Les modalités de calcul du CIR**

Le CIR est calculé sur les dépenses de recherche engagées au cours de l'année civile.

Son montant est égal :

- à 30 % jusqu'à 100 millions d'€ de dépenses de recherche,
- ramené à 5 % au-delà.

Lorsque l'entreprise bénéficie pour la première fois ou n'a pas bénéficié du CIR au titre des cinq années qui précèdent et qu'elle n'entretient pas de liens de dépendance au sens de l'article 39 du CGI avec une entreprise ayant bénéficié du CIR au titre de la même période, le taux est porté :

- à 50 % la première année,
- à 40 % au titre de la deuxième année.

Une entreprise nouvelle créée depuis moins de cinq ans peut bénéficier du taux majoré au titre de l'une de ses premières années d'activité.

## > L'utilisation du CIR

### *Le CIR peut être utilisé de différentes façons :*

- **Imputation** : le CIR est imputable sur l'impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. L'excédent de CIR non imputé fait naître une créance sur le Trésor de même montant. Cette créance est remboursée à l'issue d'une période de trois ans, si elle n'a pas pu être imputée sur l'IS ou l'IR correspondant à cette même période.
- **Restitution** : par dérogation au principe général, selon lequel le remboursement n'intervient qu'à l'expiration d'une période de trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée, la créance est immédiatement remboursable pour les entreprises nouvelles, les PME de croissance, les JEI et les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, à titre exceptionnel, les créances CIR de 2009 peuvent faire l'objet d'un remboursement immédiat au titre 2010 pour toutes les entreprises.
- **Mobilisation** : lorsque l'entreprise ne peut bénéficier du remboursement immédiat de la créance, elle peut céder sa créance sur le Trésor auprès d'un établissement financier.

## > Les obligations déclaratives

Le CIR est subordonné au dépôt de la déclaration 2069 A relative au CIR. Cette déclaration doit être déposée dans les mêmes délais que la déclaration annuelle des résultats pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, et avec le relevé de solde pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés. Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise.

## > Le contrôle et la sécurisation du CIR

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale, qui peut saisir le MESR pour valider la partie technique.

Depuis la réforme 2008, la sécurisation du CIR a été renforcée à travers différentes dispositions nouvelles.

- **Le Rescrit fiscal** (voir aussi "Les activités éligibles à la recherche" p. 12)

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, préalablement au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), à OSEO ou à l'ANR. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

**Important** : Si le projet est commencé, il ne peut pas être examiné dans le cadre des dispositions des articles L80B 3° ou L80 B 3° bis du LPF précités.

### • • • 3 / Focus sur les dispositifs **Crédit d'Impôt Recherche (CIR)** et **Jeune Entreprise Innovante (JEI)**

#### • **Le contrôle sur Demande**

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13 C du LPF étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du Livre des procédures fiscales. Cette mesure s'applique à compter des dépenses exposées au titre de l'année 2008.

## **RAPPELS RELATIFS AU STATUT DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI)**

La loi de finances de 2004 a créé le statut de Jeune Entreprise Innovante. Ce statut accorde aux entreprises de moins de huit ans qui engagent un certain volume de dépenses de R&D (dépenses réelles éligibles au régime du crédit d'impôt recherche) des allégements fiscaux et sociaux. Une variante des JEI, les JEU a été créée afin de valoriser les travaux de recherche.

### > **Les conditions d'application du régime**

Les conditions d'application du régime JEI sont fixées à l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts. Pour bénéficier des différentes mesures prévues pour les JEI, l'entreprise doit remplir les cinq conditions suivantes à la clôture de chaque exercice :

- être une PME de moins de 8 ans,
- la qualité de PME requiert que l'entreprise emploie moins de 250 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total du bilan inférieur à 43 M€,
- la JEI doit engager au cours de chaque exercice des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles. Les dépenses de recherche prises en compte pour le statut de JEI sont de la même nature que celles qui ouvrent droit au CIR,
- le capital doit être détenu de manière continue à hauteur de 50 % par des personnes physiques directement ou indirectement (une seule société interposée) ou par des entreprises du secteur capital-risque, des associations ou fondations d'utilité publique à caractère scientifique ou des établissements publics de recherche et d'enseignement,
- l'entreprise doit être réellement nouvelle (au sens des dispositions de l'article 44 sexies du CGI relatif à l'exonération des entreprises nouvelles créées dans certaines zones du territoire).

### > Les allègements fiscaux

Les avantages fiscaux liés au statut JEI sont multiples. Ces avantages sont conditionnés à l'exercice d'une option lorsque l'entreprise concernée est susceptible de bénéficier d'autres régimes de faveur :

- Exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés),
- Exonération de l'impôt forfaitaire annuel,
- Exonération des impôts locaux,
- Exonération des plus-values de cessions de titres des JEI.

### > Le plafonnement des allègements fiscaux

Les avantages fiscaux accordés par ce statut ne peuvent dépasser le plafond des aides "*de minimis*" fixé par la Commission Européenne, soit un montant de 200 000€ porté à 500 000€ sur la période 2009-2010 apprécié de façon "*glissante*" sur trois exercices fiscaux. Les avantages sociaux ne sont pas visés par ce règlement.

### > Les allègements sociaux

Les entreprises JEI bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pendant 7 ans pour une partie de leur personnel pour laquelle l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance contre la privation d'emploi et occupant certains postes. Les modalités d'application de ces exonérations ont été fixées par le décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 .

Six catégories de personnes ouvrent droit à l'exonération : les mandataires sociaux assimilés salariés (gérant minoritaire et égalitaire de SARL, président de SA et SAS, etc.) participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise (activité de recherche ou de gestion du projet), les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projet de R&D, les juristes chargés de la protection industrielle et les personnes chargées des tests pré-concurrentiels.

### > La perte du statut Jeune Entreprise Innovante

Si à la clôture d'un exercice, l'entreprise ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du statut spécial, la perte du régime de faveur est définitive, même si elle remplit de nouveau les conditions au cours de l'exercice suivant.

Toutefois, si elles remplissent à nouveau les conditions pour bénéficier du statut de JEI, les entreprises peuvent réintégrer le régime de faveur mais exclusivement au titre de l'exonération des cotisations sociales pour la durée restant à courir. Cette réintégration est subordonnée à l'avis express ou tacite de l'administration selon la procédure de rescrit de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales. En revanche, les avantages fiscaux sont définitivement perdus.

En matière d'exonérations sociales, si à la clôture d'un exercice l'entreprise n'est plus une JEI, elle doit en principe reverser les cotisations indûment exonérées de l'exercice.

Toutefois, un décret n° 2004-581 en date du 21 juin 2004 prévoit dans son article 3 alinéa 2 que si à la clôture d'un exercice l'entreprise n'est plus une JEI mais qu'elle a obtenu, au cours de l'exercice considéré, un avis favorable de l'administration fiscale sur son statut de JEI et que sa bonne foi n'est pas remise en cause, la perte définitive du droit à exonération ne court qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil de l'exercice suivant.

• • • **3 / Focus sur les dispositifs **Crédit d'Impôt Recherche (CIR)**  
et **Jeune Entreprise Innovante (JEI)****

**> La procédure d'option et de rescrit**

Il suffit, pour l'entreprise qui souhaite entrer dans ce régime, d'adresser spontanément un courrier à la Direction des services fiscaux dont elle dépend et à l'URSSAF dans les neuf premiers mois de l'exercice pour lequel elle souhaite bénéficier du régime.

La loi prévoit la possibilité pour les entreprises qui le désirent de consulter l'Administration sur son éligibilité au régime JEI. Dans ce cas, l'entreprise doit demander l'accord de l'Administration en utilisant la procédure de "rescrit" (*art L 80 B4° du livre des procédures fiscales*). L'administration a alors trois mois pour répondre, son silence à l'issue de ce délai valant acceptation.

**> Le contrôle de la Jeune Entreprise Innovante**

La JEI qui a déposé une demande de rescrit fait l'objet d'un examen conjoint de l'administration fiscale et du MESR. Bien entendu, cet avis ne garantit pas l'entreprise d'un contrôle fiscal ultérieur dans lequel l'Administration sera amenée à vérifier la condition relative au volume des dépenses de R&D. Dans ce cas, et en pratique, l'administration fiscale demandera systématiquement l'avis des services du MESR. Il est donc important de conserver tous les éléments justificatifs qui ont trait aux projets de recherche.

## 4 / Liste des abréviations

<b>ACCRE :</b>	Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise	<b>IFA :</b>	Impôt Forfaitaire Annuel
<b>ACOSS :</b>	L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale	<b>INPI :</b>	Institut National de la Propriété Industrielle
<b>ADIE :</b>	Association pour le Droit à l'Initiative Economique	<b>INSEE :</b>	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>AFR :</b>	Aide à finalité régionale	<b>INSERM :</b>	Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale
<b>ANR :</b>	Agence Nationale de la Recherche	<b>JEI :</b>	Jeune Entreprise Innovante
<b>APCE :</b>	Agence Pour la Création d'Entreprise	<b>JEU :</b>	Jeune Entreprise Universitaire
<b>ARE :</b>	Aide au Retour à l'Emploi	<b>LPF :</b>	Livre des Procédures Fiscales
<b>BA :</b>	Business Angel	<b>MESR :</b>	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
<b>BER :</b>	Bassin d'emploi à redynamiser	<b>NTIC :</b>	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
<b>CAPE :</b>	Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise	<b>PCRDT :</b>	Programme Cadre de Recherche et de Développement Technologique
<b>CE :</b>	Communauté Européenne	<b>PME :</b>	Petites et Moyennes Entreprises
<b>CEEI :</b>	Centre Européen d'Entreprises Innovation	<b>PRES :</b>	Pôle de recherche et d'enseignement supérieur
<b>CFE :</b>	Cotisation Foncière des Entreprises	<b>R&amp;D :</b>	Recherche et développement
<b>CIFRE :</b>	Convention industrielle de formation par la recherche	<b>RTRA :</b>	Réseau thématique de recherche avancée
<b>CIR :</b>	Crédit d'Impôt Recherche	<b>SIBA :</b>	Société d'Investissement des Business Angels
<b>CRITT :</b>	Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert de Technologies	<b>SCR :</b>	Société de Capital Risque
<b>CRT :</b>	Centres de ressources Technologiques	<b>SFRI :</b>	Système Français de Recherche et d'Innovation
<b>CVAE :</b>	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	<b>SSII :</b>	Sociétés de Services en Ingénierie Informatique
<b>DCASPL :</b>	Direction du Commerce et de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales	<b>SUIR :</b>	Société Unipersonnelle d'Investissement à Risque
<b>DGCIS :</b>	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services	<b>URSSAF :</b>	Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales
<b>DGI :</b>	Direction Générale des Impôts	<b>ZFU :</b>	Zone Franche Urbaine
<b>DRRT :</b>	Délégué régional à la recherche et à la technologie	<b>ZRR :</b>	Zone de revitalisation rurale
<b>EBN :</b>	European Business and Innovation Center Network	<b>ZRU :</b>	Zone de revitalisation urbaine
<b>ETI :</b>	Entreprise de Taille Intermédiaire		
<b>FCPI :</b>	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation		
<b>FCPR :</b>	Fonds Commun de Placement à Risque		
<b>FIP :</b>	Fonds d'Investissement de Proximité		
<b>FUI :</b>	Fonds Unique Interministériel		

## 5 / Missions de l'expert-comptable dans le domaine de l'innovation

**L'innovation fait partie intégrante de la stratégie d'une entreprise, quels que soit sa taille et son secteur d'activité. Sans elle, pas de compétitivité, pas de nouveaux marchés, pas d'anticipation et pas de pérennité. Comme vu précédemment, il existe plusieurs leviers de performance pour l'innovation existent : le statut Jeune Entreprise Innovante (JEI), le Crédit d'Impôt Recherche (CIR),...**

Aussi l'expert-comptable est-il l'accompagnateur privilégié pour la mise en œuvre des dispositifs de financement de Recherche et Développement (R&D) et la recherche de capitaux adaptés aux besoins de l'entreprise.

### > Assistance en matière d'aides à l'innovation

- Assistance de l'entrepreneur au regard des dispositifs d'aide aux entreprises innovantes : OSEO, aides européennes, dispositifs locaux...
- Assistance à la sécurisation et optimisation du CIR
  - Revue des conditions d'éligibilité au CIR d'une entreprise.
  - Optimisation de ce crédit d'impôt (cf. par ex. experts agréés, laboratoires publics...)

En tant que conseil, il est à même d'identifier les travaux menés par l'entreprise comme potentiellement constitutifs de travaux de R&D. Il doit, a minima, être capable d'apprécier la possibilité pour son client d'être éligible au CIR et au statut Jeune Entreprise Innovante (JEI) en vérifiant :

- Son éligibilité aux critères formels de la JEI,
- La présence de chercheur ou d'ingénieur au sein de l'entreprise,
- L'existence de brevets,
- Les projets à caractère scientifique.

### > Conseil en matière de développement

- Formalisation du projet de développement – identification des points clefs du projet en regard du contexte et des spécificités de l'entreprise,
- Caractérisation de l'intérêt et des enjeux en terme de développement – identification des risques – couverture des besoins de financement (levée de fonds...).

### > Ingénierie financière de la croissance

- Identification des difficultés à surmonter dans le cadre de la croissance (start up),
- Accompagnement des dirigeants dans le management de cette croissance (besoins, identification et compréhension du rôle des acteurs, priorisation des actions à entreprendre...).

### > Management de l'information financière

- Traitement de l'information financière dans le contexte d'une start up :
  - Information financière à destination des actionnaires,
  - Reporting à destination des investisseurs,
  - Initialisation et suivi financier des dossiers de financement (Agence Nationale de la Recherche (ANR), etc.).



## 6 / Le guide intégral

**Le guide intégral vous permettra de retrouver les parties « Panorama des principaux outils en faveur de l'innovation » et « Focus sur les dispositifs CIR et JEI » plus développées. Vous pourrez ainsi vous référer aux 11 fiches techniques et aux 4 cas pratiques.**

Vous trouverez une partie entièrement consacrée à l'accompagnement de vos clients sur les dispositifs JEI/JEU-CIR qui vous permettra d'appréhender la valorisation de ces missions de conseil.

Un dossier de travail vous aidera dans votre mission d'accompagnement d'une JEI grâce à la mise à disposition de documents téléchargeables et remplissables qui pourront figurer dans votre dossier de travail.

Enfin, une docuthèque vous permettra d'accéder à la bibliographie et à la liste des principales structures d'accompagnement de l'entrepreneur.







